


Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0015363.2023.003			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom EARL de Montramé Adresse Montramé 47120 Duras Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 08 septembre 2023 14:24:56 +0200 CEST Nom et signature QUALISUD Lieu Marmande (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 07/06/2022 au 31/12/2023		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Pois, secs	Biologique
	Blé tendre	Biologique
	Tournesol : A compter du 18/04/2023	Biologique
	Autres : Truffiers	Biologique
	Prairie temporaire : PRL	Biologique
	Luzerne	Biologique
	Mélanges fourragers : Luzerne et trèfle	Biologique
	Raisin de cuve	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Vin de France blanc 2022 à compter du 16/05/2023 - Nuit Blanche	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Vin de France rouge 2022 à compter du 16/05/2023 - Mont Ramé	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : VSIG rouge, blanc sec, rosé et blanc moelleux 2022	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras rosé 2021	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras blanc sec et rouge 2018	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras blanc sec 2012	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras blanc sec et rouge 2013	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras rouge 2016	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras blanc sec et rouge 2017	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras rouge 2019	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Vin de France rosé 2022 à compter du 16/05/2023 - The Elephant in the Bottle	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Vin de France rosé 2018	Biologique	
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Duras rouge 2011	En conversion	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations	
Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC	Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf		